



Décision n° 2018-460

autorisant des survols d'aéronefs motorisés à moins de 1000 mètres du sol
dans le cœur du Parc national,

Le directeur de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2
et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août
2018, notamment ses articles 15 et 18,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national
du Mercantour, notamment les modalités 29 et 37 d'application de la réglementation dans
le cœur

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code
de l'environnement,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de
signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 7 novembre 2018 par Monsieur Pierre TARDIEU, Maire
d'Entraunes,

Considérant que la demande de survol a pour objet la réalisation d'opérations de
déclenchement préventif d'avalanche tel que recommandées dans le Plan d'Intervention
pour le Déclenchement d'Avalanches (PIDA) de la commune d'Entraunes,

Décide :

Article 1er :

La société S.A.F Hélicoptères – Groupe S.A.F représentée par son président Monsieur
ROSSET Christophe, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée aux conditions
définies aux articles suivants, à effectuer des survols à moins de 1000 m du sol dans le
cœur du Parc national du Mercantour.

Article 2 :

Période de survol autorisé : du 1er décembre 2018 au 30 avril 2019.

Chaque survol fera l'objet d'une déclaration écrite effectuée auprès du service territorial
Haut-Var-Cians du Parc national, en précisant le nom du pilote et le numéro
d'immatriculation de l'appareil en service.

Chaque déclaration sera à adresser par e-mail aux contacts suivants :

- chef de S.T par intérim, Jean-Noël LOIREAU (jean-noel.loireau@mercantour-parcnational.fr)
- service territorial (varcians@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 :

Conditions de survol :

3.1. Chaque opération de déclenchement préventif sera précédé d'un survol à basse altitude des couloirs concernés, afin d'en éloigner la grande faune.

3.2. Les drop-zone (DZ) et les 5 couloirs avalancheux concernés figurent sur la carte extraite du PIDA d'Entraunes, annexée à la présente décision.

Article 4 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 22 novembre 2018



Le Directeur Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEYER



Carte de situation des couloirs d'avalanche

